

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES TRANSPORTS

D E C R E T

du 25 FEVR 1982

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ALES-Aérodrome (Gard).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L. 63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 20 octobre 1981,

Vu l'accord préalable du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie chargé de l'Energie, en date du 21 octobre 1981,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 2 novembre 1981,

D E C R E T E

Article 1er. -

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 726 annexé au présent décret (1) fixant l'étendue de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de ALES-Aérodrome (Emission-Réception VHF + radiobalise MF).

.../...

Lo Le 2 MARS 1982

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes pour tous services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equiperment du Gard (Bases Aériennes)- Rue Weber - 30032 NIMES CEDEX.

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est figurée par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par le Code des Postes et Télécommunications (article L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre d'Etat, Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

1) - Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol supérieure à CINQ POUR CENT (5%) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 100 mètres, une hauteur hors-sol de 5 mètres.

2) - Les obstacles autres que ceux définis en "1" ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,5 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 100 mètres une hauteur hors-sol de 17,5 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de la radiobalise MF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports et le Ministre de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 FEVR 1982

Pierre Mauroy

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS

Charles Fiterman

LE MINISTRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Roger Guillot